

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 1^{er} DÉCEMBRE 1881.

Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1882 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. GOBLET D'ALVIELLA.

TRAVAUX DES SECTIONS.

Le Budget a été adopté à l'unanimité par toutes les sections. Les 1^{re}, 2^{me}, 3^{me}, 4^{me} et 6^{me} n'ont formulé aucune observation. Dans la 5^{me} section, un membre a émis le vœu de voir traduire en loi la proposition de M. Joseph Warnant tendant à établir l'égalité entre la défense et le ministère public, en ce qui concerne les citations de témoins. La section s'est ralliée à cette proposition, « sauf à examiner ultérieurement le mode d'exécution, et avec cette réserve qu'il y aurait lieu de distinguer entre les inculpés dont l'indigence est constatée et ceux qui peuvent payer les frais. » — La 5^{me} section s'est également ralliée au vœu de voir accorder des réparations à ceux qui ont été indûment l'objet de poursuites judiciaires.

: QUESTIONS POSÉES PAR LA SECTION CENTRALE.

La section centrale a décidé dans sa séance du 13 juillet dernier, de poser les questions suivantes à l'honorable ministre de la Justice :

1^o Quel est le chiffre des ecclésiastiques retribués par l'État dans chaque paroisse avec indication de la superficie et de la population respective de ces paroisses?

(1) Budget, n° 83, IV (session de 1880-1881).

(2) La section centrale, présidée par M. COUVREUR, était composée de MM. WILLEQUET, LUÈQ, HANSENS, GOBLET D'ALVIELLA, SCALQUIN et FÉRON.

2° Quel est, également dans chacune de ces paroisses, le chiffre des ministres du culte non retribués par l'État ?

3° Quels sont les biens appartenant soit à l'État, aux provinces ou aux communes soit aux établissements publics et notamment aux bureaux de bienfaisance qui sont détenus à un titre quelconque par des corporations religieuses ?

4° Quel est le chiffre des congrégations hospitalières reconnues et quels moyens l'État possède-t-il pour s'assurer de la destination donnée à leurs biens ?

5° Quel est le nombre d'asiles d'aliénés existant dans chaque province et quelle est la proportion des guérisons obtenues ?

M. le Ministre de la Justice nous a fait l'honneur de répondre à ces diverses questions par la lettre suivante :

« Bruxelles le 15 octobre 1881.

A Monsieur le comte GOBLET d'ALVIELLA, rapporteur de la section centrale chargée d'examiner le Budget de la Justice pour l'exercice 1882.

» MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

» J'ai l'honneur de vous faire parvenir les renseignements que vous m'avez demandés par votre lettre du 14 juillet dernier au nom de la section centrale chargée de l'examen du Budget de mon département pour l'exercice 1882.

» 1°. — Les renseignements concernant le personnel du culte dans chaque paroisse, en regard de la superficie et de la population de cette paroisse ainsi que le nombre des prêtres non salariés par l'État qui résident sur le territoire paroissial ne peuvent encore être fournis à la Chambre; le travail est avancé et il pourra être déposé dans le cours de la session.

» 2°. — En ce qui concerne les biens appartenant soit à l'État, aux provinces et aux communes, soit aux établissements publics et notamment aux bureaux de bienfaisance, qui sont détenus à un titre quelconque par des corporations religieuses, il est impossible de dire quel est leur nombre et leur importance : c'est un travail qui n'a jamais été fait. Le Gouvernement peut toutefois donner une réponse à cette question en la limitant aux biens dépendant des fondations d'instruction. La section centrale trouvera ci-jointe la liste des fondations remises aux communes; il reste une trentaine de fondations à régulariser et d'autres pourront encore être découvertes.

» 3°. — Au 31 décembre 1880, le nombre total des congrégations hospitalières reconnues était de 158, comprenant ensemble 3201 membres. Le relevé en est ci-joint avec des états détaillés par province : ces états indi-

quent également la contenance et le revenu imposable des immeubles qui sont inscrits au cadastre sous le nom de ces corporations.

» En présentant ces états des communautés qui ont été reconnues, le Gouvernement n'entend pas apprécier la légalité de certains arrêtés royaux du régime néerlandais et du Gouvernement belge. Si les arrêtés royaux qui ont accordé la personnification civile à certaines de ces communautés sont contraires à la loi, ces arrêtés n'ont pas de valeur, ainsi que l'a décidé la jurisprudence (1).

» La section centrale demande en outre quel moyen de contrôle l'État possède pour s'assurer de la destination donnée à ces biens.

» Les congrégations hospitalières sont, aux termes du décret du 18 février 1809, placées sous la surveillance et le contrôle du Gouvernement auquel elles doivent annuellement remettre le compte de leurs revenus.

» Il est toutefois à noter que cette prescription n'est pas régulièrement observée. Le Gouvernement veillera à l'avenir à ce que la loi soit exécutée.

» 4°. — Relativement à l'augmentation des traitements de la magistrature, le Gouvernement maintient les déclarations qui ont été faites lors de la discussion du Budget de 1881 : la question est à l'étude et il espère qu'il pourra, l'année prochaine, communiquer à la Chambre le résultat de son examen.

» 5°. — Le tableau ci-joint donne le nombre et la désignation des asiles d'aliénés existant dans chaque province, la population de chaque asile au 1^{er} janvier et au 31 décembre 1880, et le nombre des aliénés sortis pendant le cours de cette année par suite de guérison ou par suite d'amélioration de leur état.

» Veuillez agréer, jè vous prie, Monsieur le Rapporteur, l'assurance de ma haute considération

» *Le Ministre de la Justice,*

» JULES BARA. »

A la demande d'un de ses membres, la section centrale a encore prié M. le Ministre de lui faire savoir « si le Gouvernement compte prendre des mesures pour indemniser les greffiers des cours d'appel du surcroît de travail, de frais et de responsabilité que leur impose la loi transférant aux cours d'appel la juridiction électorale des Députations permanentes.

M le Ministre a répondu que la question était à l'étude mais qu'avant de lui donner une solution il serait peut-être utile d'attendre la fin de l'année judiciaire.

EXAMEN DU BUDGET.

Les divers crédits demandés pour l'exercice 1881 mis en regard des crédits votés pour les mêmes objets au budget de 1881 présentent une augmentation

(1) Voir le tableau annexé à la fin du présent rapport.

totale de 206,830 francs. L'augmentation porte pour 11,830 francs, sur les articles du chapitre II relatif à l'ordre judiciaire et pour 200,000 francs sur le chapitre IX relatif aux établissements de bienfaisance. La première majoration a pour but d'allouer aux secrétaires et employés des parquets un traitement calculé d'après les indications qui ont été données à la section centrale pour le budget de 1881 ; d'améliorer également la position de quelques concierges et messagers des Cours et de compléter le crédit destiné à pourvoir au traitement d'un greffier adjoint et d'un employé du parquet. La seconde majoration se rapporte à la construction et à l'agrandissement d'asiles d'aliénés, avec affectation, au besoin, à la construction de l'asile de Tournai, de la partie du crédit qui resterait disponible.

Par contre, le crédit de l'article 50 est réduit de 23,000 francs à 20,000 francs parce qu'on n'aura plus à payer d'indemnités aux architectes, du chef de l'agrandissement des prisons de Namur, de Courtrai et d'Anvers.

La section a adopté le chapitre I sans observation.

Au chapitre II, (*ordre judiciaire*) la section centrale rappelle à M. le Ministre de la Justice, les observations qui se sont déjà fait jour à plusieurs reprises dans la Chambre relativement à l'insuffisance des traitements de la magistrature. L'honorable Ministre de la Justice reconnaissait lui-même dans la dernière session combien ces traitements sont minimes. Ainsi, pour n'en donner qu'un exemple, les juges de 1^{re} instance, même les plus anciens, n'ont qu'un traitement de 4000, 4300 ou 5000 francs, suivant la résidence, — ce qui est hors de toute proportion avec les exigences actuelles de la vie. Même les premiers présidents de nos trois cours d'appel ne touchent que 11,250 francs, alors que chacun des évêques en reçoit 16,000, sans compter la jouissance d'un palais et d'autres avantages encore. Il ne faut donc pas s'étonner si, comme l'honorable M. Mallar le signalait dans la dernière session, on voit dans certaines villes le commissaire de police toucher le même traitement ou un traitement plus élevé que les juges et les membres du parquet.

Sans doute on est heureux de constater le grand nombre de jeunes gens honorables et instruits qui se présentent sans cesse pour obtenir les places vacantes dans les tribunaux et les parquets, mais ce fait, qui s'explique par la considération légitime dont sont entourés chez nous les dépositaires du pouvoir judiciaire, ne saurait autoriser l'Etat à spéculer, en quelque sorte, sur le prestige de la magistrature, pour s'abstenir de mettre le traitement des membres de l'ordre judiciaire en harmonie avec l'importance de leurs fonctions et les nécessités de leur position.

Si notre situation financière s'opposait absolument à l'exécution de cette réforme, la section centrale demande que le Gouvernement étudie la question de savoir s'il n'y aurait pas moyen de réduire le chiffre des juges appelés à siéger dans chaque procès, ce qui permettrait d'augmenter les traitements du personnel judiciaire sans accroître les charges du trésor.

La section centrale a adopté sans observation les chapitres III, IV, V, VI et VII.

Au chapitre VIII (*Cultes*) un certain nombre de propositions se sont pro-

duites, elles ont donné lieu à une discussion approfondie, à l'émission de plusieurs vœux et à l'adoption d'un amendement, portant sur l'article 27 (*clergé supérieur du culte catholique*).

Les membres de la section centrale sont unanimes à souhaiter la rentrée des Églises dans le droit commun, c'est-à-dire la réalisation complète de la séparation entre l'État et les cultes, que la Constitution a proclamée et auquel l'article 117 fait seule exception. Ils constatent en outre que cette réforme a considérablement mûri dans l'opinion publique, grâce aux violences mêmes du clergé romain, et dès maintenant ils estiment l'heure venue de retirer à celui-ci tous les privilèges et avantages que nous ne sommes pas strictement contraints de lui accorder en vertu de la Constitution.

C'est dans cet esprit que la section centrale a poursuivi l'examen du chapitre VIII du budget (*Cultes*).

Nous ne nous attarderons pas à l'argument que les subsides et autres avantages actuellement accordés par les pouvoirs publics aux ministres du culte catholique, sont simplement le paiement d'une dette contractée par l'État, à l'époque où il s'est emparé des biens ecclésiastiques. A qui en effet cette dette serait-elle due? Aux individus dépossédés par cette mesure et à leurs héritiers? Ce n'est pas là ce qu'on soutient. — A l'Église catholique romaine considérée comme l'héritière des personnes civiles que la loi a supprimées? On ne peut le prétendre qu'à condition de voir dans cette Église une société parfaite et perpétuelle, d'institution divine, existant par elle-même, en dehors de toutes les lois civiles et au dessus d'elles; or, si ce raisonnement est parfaitement orthodoxe en droit canon, il est trop en contradiction avec les principes de notre droit constitutionnel, pour mériter les honneurs d'une plus longue réfutation.

Les personnes civiles n'ont et ne peuvent avoir de droits que dans la mesure où ce privilège leur a été accordé par la puissance publique; le jour où celle-ci juge opportun de leur enlever l'existence, leurs droits vis-à-vis de l'État disparaissent avec elles.

Tout au plus peut-on soutenir qu'en s'appropriant les biens ecclésiastiques de l'ancien régime, l'État a assumé l'engagement de pourvoir à l'organisation du culte considéré d'une façon abstraite comme la manifestation extérieure des besoins religieux de la nation, — mais seulement dans la proportion où ces besoins se produisent et indépendamment de la forme particulière à laquelle ils se rattachent : catholique, protestante, israélite ou autre.

Cet engagement est toujours révocable, car l'opportunité d'intervenir dans les frais des cultes est un principe d'organisation politique, sur lequel aucune génération ne peut définitivement engager l'avenir. Mais, même tant qu'il reste en vigueur, l'intervention pécuniaire des pouvoirs publics doit avoir pour limites, d'une part l'étendue des besoins religieux que chaque culte est appelé à satisfaire — c'est-à-dire le chiffre réel des fidèles; — d'autre part le degré de nécessité des dépenses que les représentants de ce culte veulent mettre à charge du Trésor. Sur ces deux points, l'État reste le suprême appréciateur, en vertu même des droits inhérents à la souveraineté.

Tel est le système consacré par le constituant de 1830, en ce qui concerne

les traitements des ministres du culte. Les débats du Congrès le démontrent à l'évidence. En effet le projet de Constitution renfermait le texte suivant :

« Les traitements, pensions et autres avantages, de quelque nature que ce soit, dont jouissent actuellement les différents cultes et leurs ministres, leur sont garantis. »

« Il pourra être alloué *par la loi* un traitement aux ministres qui n'en ont point ou un supplément à ceux dont le traitement est insuffisant »

C'était, sauf les mots soulignés, la reproduction textuelle d'un article emprunté à la loi fondamentale des Pays-Bas.

Lorsque ce texte fut mis en discussion, dans la séance du 27 janvier 1831, M. Ch. de Brouckere demanda le renvoi aux sections, parce que, si on adoptait cette rédaction, il ne serait plus loisible de réduire les traitements du clergé, — notamment, ajoutait-il « celui d'un évêque qui avait joui jusque là » d'un traitement supérieur à celui d'un ministre. »

L'ajournement fut prononcé.

Lorsque la discussion se rouvrit le 5 février, M. de Theux, voulant faire droit aux observations de M. Ch. de Brouckere, proposa d'ajouter à la rédaction primitive l'amendement suivant : « sauf la réduction ou la répartition de » ces traitements pendant la prochaine session des Chambres. » A la suite d'une courte discussion où M. Forgeur fit valoir que « il serait dangereux » d'admettre l'article tel qu'il est proposé ; ce serait interdire à la législature » la faculté de faire des économies dans les traitements du clergé ; ce serait » établir en faveur du clergé un privilège dans la Constitution », — M. Destouvelles présenta un nouveau texte ainsi conçu :

« Les traitements et pensions des ministres de tous les cultes sont à la charge de l'État. Les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget. »

On voit clairement la portée de cette nouvelle rédaction. D'abord les traitements, les pensions, et les autres avantages dont jouissent les ministres des cultes n'y sont plus *garantis* ; on se borne à dire que les traitements et pensions seront à la charge de l'État. En second lieu, on y dit expressément que les sommes, nécessaires pour faire face à cette charge, seront annuellement portées au budget, ce qui implique, pour le pouvoir législatif, le droit d'apporter annuellement à cette allocation toutes les modifications justifiées par les circonstances.

C'est cette rédaction de M. Destouvelles qui fut définitivement adoptée avec un amendement de M. Forgeur substituant aux mots : *de tous les cultes* ceux de : *des cultes*, « afin, disait l'honorable membre, que l'État ne fût pas forcé de payer indifféremment les ministres d'un culte quelconque. »

Il est donc incontestable que l'État, dans la fixation des subsides destinés aux traitements des ministres du culte, doit prendre en considération tout à la fois le chiffre des fidèles et la convenance avec laquelle ces ministres remplissent leurs fonctions, qu'il possède, à plus forte raison, le droit de déterminer souverainement dans quelles conditions ceux-ci cessent de mériter leur traitement.

L'article 1^{er} du chapitre VIII (article 27 du Budget) porte :

Clergé supérieur du culte catholique. fr. 281,400 »

Ce crédit se décompose ainsi :

Archevêque	fr.	21,000	»
Évêques		80,000	»
Frais de tournée et de secrétariat		25,600	»
Vicaires généraux		42,800	»
Chanoines		112,000	»

La section centrale vous propose à l'unanimité d'opérer sur ce crédit une réduction de 124,800 francs, comprenant la suppression du traitement des chanoines ainsi que de la moitié du crédit affecté aux frais de tournée et de secrétariat, avec cette mention que la réduction de ce dernier chiffre portera d'abord sur les frais de secrétariat.

Les membres de la section centrale sont d'accord pour trouver que les traitements de l'archevêque et des évêques, ajoutés aux autres avantages dont jouissent ces fonctionnaires ecclésiastiques, sont aussi exagérés par rapport à l'importance actuelle de leurs services que par comparaison avec les traitements du personnel administratif et judiciaire.

Les instructions que ces messieurs ont données au clergé, ont eu pour résultat d'exclure de l'Église près de la moitié de nos concitoyens. Dans ces conditions, y a-t-il lieu de leur conserver de véritables frais de représentation qui pouvaient déjà sembler exorbitants, alors que la majorité de nos populations catholiques était encore admise à tous les avantages spirituels que l'Église a pour mission d'assurer à ses membres ?

Toutefois la section centrale, en présence du vote par lequel la Chambre a rejeté l'année dernière les amendements tendant à diminuer les traitements de l'archevêque et des évêques, ne fait aucune proposition formelle à l'égard de ce crédit, elle s'en réfère simplement à une révision générale des traitements ecclésiastiques qui ne peut manquer de s'imposer dans un avenir prochain.

En attendant, la section s'est refusée à voter le traitement des chanoines, qu'elle ne peut considérer comme formant une institution indispensable à l'exercice du culte catholique.

La loi organique du 18 germinal an X, disait, en effet :

« Les évêques *pourront* avoir un chapitre dans leur cathédrale et un séminaire pour leur diocèse, sans que le Gouvernement s'oblige à les doter. »

L'article 35 ajoutait :

Les archevêques et les évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée, d'établir des chapitres ne pourront le faire sans l'autorisation du Gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à le former.

A vrai dire, un arrêté du 18 germinal an XI (8 avril 1803) chargea les conseils généraux de déterminer le traitement des chanoines. Mais il n'en est pas moins établi que la création des chapitres restait facultative, subordonnée au bon vouloir de l'évêque comme à l'autorisation de l'empereur. On a dit qu'ils étaient le sénat de l'évêque. En tout cas, c'est un sénat purement consultatif et, de plus, qu'on peut se passer de consulter. Cette superfluité des chapitres est si réelle que tous les Gouvernements se sont efforcés d'accroître leurs attributions afin de leur donner une raison d'être parmi les rouages administratifs de l'Église. Ainsi, le Gouvernement impérial, par un décret du 28 février 1810, leur attribuait la mission de nommer ou de confirmer le vicaire général, chargé de l'administration du diocèse, en cas de vacance du siège épiscopal, alors que la loi organique laissait cette administration au vicaire général du dernier évêque, jusqu'à l'installation d'un nouveau titulaire. Ainsi encore, le Gouvernement des Pays-Bas, dans le concordat qu'il conclut en 1827, chargeait les chapitres de concourir à l'élection de l'évêque en le choisissant sur une liste de candidats préalablement épurée par le pouvoir exécutif, et sauf l'institution canonique du Pape.

La Révolution de 1830 a rendu aux chapitres leur caractère d'institution de luxe ecclésiastique, et on peut ajouter qu'ils sont devenus d'autant plus superflus que l'esprit d'autocratie a envahi davantage la hiérarchie de l'Église romaine. Dès lors, selon le point de vue constitutionnel, — qui subordonne le paiement du traitement à l'utilité de la fonction, — l'État n'est pas plus tenu de supporter les traitements des chanoines, que ceux des missionnaires, des coadjuteurs épiscopaux, des directeurs et professeurs des séminaires, etc.

En 1830 il y avait 10 chanoines à Malines, touchant chacun un traitement de 1,200 florins, 8 à Gand, (traitement 975 florins), 8 à Namur, (traitement 812 fl. 50 cts.), 7 à Tournai, (traitement 845 florins), 7 à Liège, (traitement 812 fl. 50 cts.), soit un total de 80,217 frs. 56 c. Depuis lors le chiffre total des chanoines a été porté à 12 pour l'archevêché de Malines et à 8 pour chaque évêché, y compris le nouvel évêché de la Flandre Occidentale. Les traitements, de leur côté, ont été portés à 2,400 francs pour les chanoines de l'archevêché et à 2,000 francs pour les chanoines des autres évêchés, sauf Namur, dont les chanoines, par suite de motifs que nous ignorons, ont vu leur traitement s'élever à 2,200 francs.

En ce qui concerne les vicaires généraux, la section centrale s'est demandée si les besoins du culte exigent bien la présence de trois vicaires généraux à Malines et de deux dans chaque évêché. Sans doute, l'article 21 de la loi organique dit bien que chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux et que chaque archevêque pourra en nommer trois, mais ici encore le gouvernement n'est lié que dans la mesure du nécessaire.

La section centrale demande en conséquence à M. le Ministre, de bien vouloir examiner, s'il n'y aurait pas lieu de réduire au prochain budget le nombre des vicaires-généraux auxquels il est alloué un traitement par l'État.

La section vous propose ensuite de supprimer la moitié du subside accordé aux membres de l'épiscopat pour leurs frais de secrétariat et de tournée. Elle a pensé, en effet, que les vicaires-généraux devaient suffire complètement aux

besoins de la correspondance ecclésiastique. S'il en était autrement, ce surcroît de besogne ne pourrait guères s'expliquer que par la nombreuse correspondance épiscopale relative à l'action politique du clergé dans la presse, les élections et l'enseignement. Or, ce n'est pas à l'État de payer les frais de ces campagnes.

La section centrale vous propose en conséquence de rédiger comme suit l'article 27 :

ART. 27. — CLERGÉ SUPÉRIEUR DU CULTE CATHOLIQUE. . fr. 156,600 00

ART. 28. — *Clergé inférieur du culte catholique, déduction faite de 7,710 francs, pour revenus de cures* fr. 4,349,000 00

Le subside mentionné à cet article n'était en 1852 que de 2,555,794 fr. 98 c^s. La majoration actuelle est due à trois causes : 1^o la mise à la charge de l'État du traitement des vicaires par la loi du 9 janvier 1837, 2^o la création d'environ onze cents nouvelles places de desservants ou de vicaires, 3^o l'augmentation générale des traitements.

La section centrale ne demande pas qu'on revienne sur cette dernière mesure. Elle estime, en effet, conformément à l'esprit de la Constitution, que le traitement des ministres des cultes, aussi longtemps qu'il restera à la charge de l'État, doit être suffisant pour pourvoir aux besoins de la vie et aux exigences de la position. Mais, en ce qui concerne le chiffre des ecclésiastiques rétribués, elle estime qu'il est de beaucoup supérieur aux besoins actuels de la population. D'une part, ainsi que nous l'avons dit plus haut, le clergé a jugé bon de rejeter du sein de l'Eglise une grande partie de ses concitoyens qui avaient recours à ses services. D'autre part, ainsi que l'honorable Ministre de la Justice le constatait déjà dans la séance du 20 novembre 1879, le clergé romain, en consacrant la majeure partie de son temps à des besognes politiques et électorales, ainsi qu'à la propagande en faveur des écoles catholiques, a prouvé lui-même qu'il avait de nombreux loisirs et qu'on pourrait réduire le chiffre de ses membres, sans que ses occupations religieuses aient à en souffrir. « Que le personnel ecclésiastique soit trop nombreux, ajoutait l'honorable Ministre, cela n'est douteux pour personne. »

Cependant la section centrale, n'ayant pas actuellement les éléments nécessaires pour déterminer dans quelles proportions et sur quels points pourrait utilement s'opérer la réduction de ce personnel, estime qu'une mesure de ce genre, si même le Gouvernement n'en prend l'initiative, pourra mieux s'introduire parmi les amendements du prochain budget, alors que nous serons en possession des renseignements promis par M. le Ministre de la Justice, — avant la fin de la présente session, — sur le personnel du culte dans chaque paroisse en regard de la population et de la superficie. Peut-être aussi pourrions-nous puiser des éléments d'appréciations plus complets dans le rapport de la commission d'enquête scolaire.

Pour ce qui concerne le traitement des vicaires, la section centrale est unanime à demander la révision de la loi du 9 janvier 1837. Elle est d'avis que ce traitement devrait être payé par les fabriques d'églises. Ainsi, tout en disparaissant du budget de l'État, il ne retomberait à charge des communes que

là où les fabriques auraient des ressources insuffisantes et ne seraient pas frappées de déchéance. Sans doute, ces communes ne forment pas la règle, et il serait peu juste d'infliger aux autres, sans compensation, un pareil surcroît de dépense. La section demande donc au Gouvernement de bien vouloir étudier, conjointement avec la mesure qu'elle vient de lui recommander, la question de savoir, si l'État ne pourrait prendre à sa charge une certaine partie du traitement des instituteurs. Si, en effet, on peut objecter que faire supporter par l'État la totalité de ce dernier traitement, ce serait porter atteinte à l'influence légitime des autorités communales et les désintéresser en quelque sorte des progrès de l'instruction primaire, cet argument perd de sa force dans le cas où il s'agirait, pour l'État, de payer simplement aux instituteurs une part fixe de leur traitement, en laissant aux communes l'obligation de parfaire le minimum de ce traitement et la faculté de le majorer, d'après les mérites et les titres de l'instituteur.

La combinaison sur laquelle nous appelons ici l'attention du Gouvernement aurait le double avantage d'assurer immédiatement, dans la mesure la plus stricte, l'existence matérielle des instituteurs, surtout, dans les communes hostiles à l'enseignement public, et de mettre les vicaires sous la dépendance pécuniaire de ceux qui sont le mieux à même d'apprécier quotidiennement leurs services.

La section, toutefois, est également unanime à déclarer qu'elle ne voit dans ce projet qu'un premier pas vers une réforme plus radicale de notre législation sur le temporel des cultes. En premier lieu, tenant compte de la déclaration, faite, l'an dernier, par M. le Ministre de la Justice, qu'il se trouve actuellement 172 fabriques d'église frappées de déchéance pour n'avoir pas soumis leurs budgets et leurs comptes à l'autorité civile, elle réclame des mesures énergiques pour mettre fin à cette anomalie de personnes morales qui peuvent se soustraire à toute obligation de rendre des comptes.

En second lieu, elle demande que les communes ne soient plus contraintes de suppléer à l'insuffisance des ressources des fabriques. En un mot, — et, dans la pensée de la section centrale, ce vœu résume l'ensemble des mesures préconisées dans ce rapport, — la loi devrait mettre exclusivement à la charge des fabriques toute dépense, relative au culte, qui n'est pas strictement imposée à l'État par l'article 117 de la Constitution.

L'importance des sommes que le clergé a pu distraire de la charité et de la piété catholiques pour fonder et entretenir le réseau de ses écoles établit à l'évidence qu'on pourrait suffire à tous les besoins réels du culte avec des ressources exclusivement demandées à la générosité des fidèles. Le Gouvernement pourrait d'ailleurs, afin d'améliorer la situation des fabriques pauvres, réaliser la mesure préconisée, dans la dernière session par l'honorable M. Hanssens, en instituant, à leur profit, une sorte de caisse centrale où viendrait se déverser l'excédant des revenus des fabriques riches.

ART. 54. — *Subsides aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église pour les édifices servant au culte catholique, y compris les tours mixtes et les frais de culte dans l'église de Beverloo . . fr. 725,000 00*

Ce crédit qui était de 926,000 francs aux budgets de 1880 et des années

précédentes, a été réduit dans le Budget de 1881 à son taux actuel de 723,000 francs. Il résulte des explications de M. le Ministre de la Justice que la plus forte partie de ce crédit est consacrée à éteindre des engagements pris par ses prédécesseurs, et que, sur le restant, une partie seulement est dépensée, l'excédant faisant chaque année retour au trésor.

On trouve dans une note annexée au précédent rapport de la section centrale, que les subsides promis par l'honorable M. Bara dans l'exercice 1879, tant pour les églises monumentales que pour les édifices ordinaires, n'ont pas dépassé la somme de fr. 137,807 74 c^s. Si le Département de la Justice, résistant aux nombreuses sollicitations dont il est l'objet, persévère dans cette voie sage et prudente, nous avons quelque chance, lorsque l'arriéré des engagements sera liquidé, de voir le chiffre annuel du subside redescendre à ce qu'il est resté jusqu'en 1859, alors qu'il se maintenait aux alentours de 150,000 francs, c'est-à-dire au sixième du taux qu'il devait atteindre dans les Budgets de 1862 à 1880.

La section se borne donc à demander qu'à l'avenir on indique dans les développements du Budget le total des subsides promis par le département dans le dernier exercice, en distinguant les subsides accordés pour les églises monumentales et pour les édifices ordinaires.

A la fin du chapitre VIII se trouve reproduit le texte des deux amendement votés l'an dernier sur la proposition de M. le Ministre de la Justice :

« Les ministres du culte catholique, protestant, anglican et israélite n'auront pas droit au traitement : 1^o s'ils ont assujettis au droit de patente du chef d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie exercés sans l'autorisation du Gouvernement; 2^o s'ils sont étrangers et s'ils sont employés dans les fonctions ecclésiastiques sans la permission du Gouvernement.

Un membre de la section centrale avait proposé d'ajouter cette année un troisième paragraphe ainsi conçu :

3^o S'ils ont été condamnés à une peine quelconque, soit pour une des infractions prévues aux articles 267 et 268 du Code pénal, soit pour un fait connexe à l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1879.

Toutefois ce membre s'est rallié à la majorité de la section qui préfère demander purement et simplement de mettre à l'ordre du jour la proposition de loi, déposée par l'honorable M. Frère-Orban dans la séance du 19 janvier 1878, en vue de supprimer tout traitement ou subvention de l'Etat aux individus condamnés pour certaines infractions, — parmi lesquelles, toutefois, nous voudrions voir figurer les infractions prévues aux articles 267 et 268 du Code pénal.

En attendant, la section félicite l'honorable Ministre de la Justice, pour le précédent qu'il a posé en supprimant, de par le droit souverain de l'autorité civile, le traitement de M. le desservant de Meix-devant-Virton. Elle souhaite vivement de voir étendre cette mesure à tous les ministres du culte qui négligent leur mission spirituelle de paix et de charité pour s'occuper exclusivement d'intérêts politiques ou pour souffler la discorde parmi les citoyens.

Le chapitre IX est adopté sans observations.

Au chapitre X (*Prisons*) un membre insiste sur la nécessité de réviser les règlements en vigueur dans les établissements de réforme, afin d'éviter le mélange des détenus.

Un autre membre appelle l'attention du Gouvernement sur le choix des livres qui forment la bibliothèque des prisons.

Au chapitre XI (*Frais de police.*)

Dès le 2 Février 1872, l'honorable M. Delcour Ministre de l'Intérieur proposait par voie d'amendement dans la discussion du budget, d'accorder à la ville de Bruxelles un subside de 100,000 francs pour contribuer aux dépenses de sa police judiciaire. Cette proposition était motivée par les charges exceptionnelles qu'imposent à la ville de Bruxelles sous le rapport de la police, tant judiciaire qu'administrative, son rang de capitale du royaume et sa situation au centre d'un groupe de communes populeuses.

Mais, en même temps, l'honorable Ministre annonçait que le Gouvernement se réservait de proposer à la Chambre une loi, d'une part pour étendre l'action de la police de Bruxelles sur les rues, places et chemins qui servaient de limites entre la capitale et les communes voisines, d'autre part pour placer les agents de la police judiciaire sous la double autorité du bourgmestre et du procureur du Roi.

La section centrale, saisie de cet amendement, tout en reconnaissant sa légitimité, conclut qu'il y avait lieu de remettre son adoption jusqu'après le vote du projet annoncé.

Ce projet fut déposé le 30 avril de la même session, par les ministres de l'Intérieur et de la Justice. L'article 1^{er} reproduisait l'amendement antérieurement présenté par l'honorable M. Delcour. L'article 2 stipulait que les commissaires de police et leurs adjoints seraient tenus d'obtempérer immédiatement aux réquisitions du procureur du Roi et du juge d'instruction; qu'ils procéderaient, lorsqu'ils en seraient requis par l'un ou l'autre de ces magistrats, à tous actes d'instruction et de poursuite dans toute l'étendue de l'arrondissement, conformément au code d'instruction criminelle; enfin qu'ils seraient tenus, en cas d'arrestation en dehors des limites de la ville, de conduire immédiatement l'individu arrêté devant le bourgmestre de la localité dans laquelle l'arrestation aurait été opérée.

L'opinion publique s'émut de ce qui lui parut une tentative pour empiéter sur les prérogatives de l'autorité communale en matière de police et le 10 mai 1872 le conseil communal de Bruxelles demandait que ce projet fût retiré. C'est ce que fit le Gouvernement par un arrêté royal du 15 Mai suivant.

A la même époque la ville de Bruxelles avait organisé spontanément une division de police judiciaire qui lui imposait un surcroît de dépense évalué en 1873 à 150,000 francs (Bulletin communal 1873, 2^{me} semestre p. 483).

Ce service profitait évidemment à l'ensemble du pays. M. le bourgmestre de Bruxelles constatait en 1874 que ses résultats avaient dépassé toute attente et mérité les plus grands éloges du parquet. Le 7 août 1874, il disait encore au conseil communal :

Comme cette division fonctionne très-bien, il arrive souvent que, lorsqu'il y a un crime important, une recherche difficile, non-seulement à Bruxelles, mais dans tout le pays et à l'étranger

c'est à la police judiciaire de Bruxelles qu'on s'adresse. Constatment, à l'heure même où je parle, il y a toujours de nos agents envoyés en mission pour le compte du Gouvernement. Je sais bien que le gouvernement nous rembourse les frais de voyage. Mais ce qu'il ne nous rembourse pas, ce sont les frais d'organisation.

Il est clair, si nous avons un grand nombre d'employés au service de l'Etat pour faire de la police d'Etat et non pas de la police communale, que le Gouvernement devrait nous en tenir compte.

Le conseil se rappelle que ce langage a été tenu également par nos collègues faisant partie de la législature.

Mais qu'a-t-on fait ? sous prétexte d'indemniser la ville de Bruxelles, on a voulu nous imposer des conditions attentatoires à nos franchises communales.

Nous ne pourrions pas céder sur ce point, ni sacrifier des intérêts d'une importance de premier ordre. Il n'était pas permis à votre bourgmestre de renoncer à ce droit de police que lui confère la loi communale, d'accord avec nos antiques traditions.

La question est donc très difficile et l'injustice que nous subissons est telle que j'ai déjà informé le collège que peut-être je viendrai demander au conseil communal de supprimer purement et simplement la division judiciaire, et cela au grand dommage de la répression des crimes et délits, non pas à Bruxelles seulement, mais dans le pays entier.

Je trouve en effet qu'il est souverainement injuste qu'une administration consacre à un service général les ressources qui ne lui sont conférées que dans un intérêt local.

La division de police judiciaire avait été organisée par l'administration communale de Bruxelles avec l'arrière-pensée d'obtenir un subside convenable de l'Etat. Les subsides n'est pas venu, et, après huit années d'attente l'institution a été supprimée au moins dans sa forme primitive.

Et cependant, comme le constate le rapport du collège de 1880, cette suppression n'a diminué ni le fonctionnement, ni les frais du service judiciaire. En effet, outre qu'il existe à la division centrale un bureau judiciaire spécial, c'est-à-dire n'ayant à s'occuper que de police répressive, chacune des divisions est actuellement pourvue des éléments nécessaires à la même fin et ainsi s'étend sur la ville entière un réseau permanent de surveillance.

Dans ces conditions, la section centrale estime que les obligations de l'Etat, loin d'avoir diminué, ont plutôt grandi depuis l'époque où les honorables MM. Delcour et de Landsheere déclaraient, d'accord avec la section centrale, dans l'exposé de motifs à l'appui de leur projet de subsides, que « la sécurité » de la capitale, intéressant le pays tout entier autant que la population bruxelloise, il est juste de faire intervenir le Trésor public dans les dépenses qui sont jugées nécessaires pour que cette sécurité soit incessamment et complètement garantie. »

D'autre part, l'expérience a établi que pour assurer le service de la police judiciaire, il n'est pas nécessaire de donner plus d'extension à l'autorité que le Code de procédure criminelle accorde au procureur du roi et aux juges d'instruction sur les agents de la police judiciaire. Il n'y a donc plus de motifs pour subordonner au vote d'une loi spéciale, le subsides dont le cabinet précédent avait déjà proclamé la légitimité.

L'an dernier encore, l'honorable M. Thonissen s'exprimait de la sorte dans le rapport de la section centrale chargée d'examiner le budget de la Justice :

« Au chapitre XI (*Frais de police*, article 56), la section centrale a été unanime à émettre le vœu de voir renforcer le personnel de la police de la capitale. L'action de la police à Bruxelles est bien plus importante que partout ailleurs. Son rôle ne se borne pas à veiller à la sûreté des habitants et à

rechercher les infractions dirigées contre les personnes ou les propriétés des citoyens ; elle exerce en quelque sorte une mission gouvernementale, en veillant à la sûreté des dépositaires du pouvoir central et en aidant ceux-ci dans les recherches et les opérations réclamées par les gouvernements étrangers, notamment en matière d'extradition. Il importe que son organisation et son action ne laissent rien à désirer. La section centrale est persuadée que, si les ressources locales étaient insuffisantes pour atteindre ce résultat hautement désirable, les Chambres ne refuseraient pas l'octroi d'un subside. »

Mue par ces considérations, la section centrale demande donc au Gouvernement d'étudier, de commun accord avec la ville de Bruxelles, la question d'un subside à allouer à la capitale pour l'organisation de sa police.

L'ensemble du budget est adopté à l'unanimité par la section centrale avec l'amendement voté à l'article 27.

Le Rapporteur,
GOBLET D'ALVIELLA.

Le Président,
AUG. COUVREUR.

ANNEXE.

**ÉTAT des congrégations de femmes, dites hospitalières, reconnues
par le Gouvernement au 31 décembre 1880.**

PROVINCES.	NOMBRE		NOMBRE des congrégations reconnues		CONGRÉGATIONS reconnues		IMMEUBLES inscrits au cadastre sous le nom de congrégations reconnues.		
	des congrégations reconnues.	de leurs membres au 31 décembre 1880.	ayant des biens immobiliers inscrits en leur nom.	n'ayant aucun bien porté en leur nom au cadastre.	deservant en hôpital ou un hôpital civil,	tenant un asile particulier ou une école.	CONTENANCE.	REVENU imposable	
								non bâti.	bâti.
Anvers	18	540	9	9	6	12	H. A. C. 25 06 98	Fr. C. 919 39	Francs. 11,839
Brabant	17	506	2	15	9	8	5 30 20	250 45	823
Flandre occidentale . . .	51	765	18	33	14	37	29 73 66	3,081 87	9,238
Flandre orientale	52	617	•	52	7	25	• • •	•	•
Hainaut	27	405	14	13	11	15	66 45 97	5,192 38	9,255
Liège	5	143	3	2	3	2	4 85 07	1,159 02	9,053
Limbourg	3	66	•	3	1	2	• • •	•	•
Luxembourg	•	•	•	•	•	•	• • •	•	•
Namur	5	202	2	3	•	5	2 02 41	208 20	2,537
Totaux . . . fr.	158	3,201	48	110	52	106	130 10 29	17,781 31	43,404

**ÉTAT des congrégations de femmes, dites hospitalières, reconnues
par le gouvernement.**

DATE DE LA RECONNAISSANCE par le GOUVERNEMENT.	COMMUNE siège de l'association.	TITRE DE L'ASSOCIATION hospitalière.	Nombre de membres de l'association en 1880	IMMEUBLES INSCRITS AU CADASTRE.			
				COMMUNES où les propriétés sont situées.	CONTINANCE.	REVENU IMPOSABLE	
						non bâti	bâti.

PROVINCE D'ANVERS.

					h.	a.	c.	fr.	c.	fr.
Décret du 22 octobre 1810. Bulletin des lois, n ^o 6137.	Malines.	Sœurs de la Charité chrétienne, dites Filles de Marie.	27	Malines.	0	01	26	.	.	.
1 ^{er} décret du 15 novembre 1810, Bulletin n ^o 6515.	Turnhout	Sœurs Augustines . .	18	Néant.
5 ^e décret du 15 novembre 1810.	Malines.	Sœurs Augustines . .	28	Néant.
6 ^e décret du 15 novembre 1810.	Lierre.	Sœurs Augustines hos- pitalières.	21	Néant.
13 ^e décret du 15 novembre 1810.	Hérenthals	Sœurs Augustines . .	16	Néant.
14 ^e décret du 15 novembre 1810.	Gheel.	Sœurs Augustines . .	15	Néant.
Arrêté royal du 31 août 1819.	Malines.	Sœurs noires	46	Malines.	0	16	05	15	25	1,008
Arrêté royal du 19 février 1821.	Anvers.	Sœurs de l'école de Terninck.	27	Néant.
	Anvers.	Sœurs grises	41	Anvers
	Anvers.	Sœurs noires	49	Anvers.
Arrêté royal du 21 octobre 1821.	Lierre.	Sœurs noires	22	Kessel.	4	47	55	90	41	.
				Lierre.	0	23	43	20	11	858
				Nylen.	2	06	05	80	55	.
Duffel.	Béguines.	40	Duffel.	0	57	75	52	99	595	
			Lierre.	0	32	50	24	50	.	
Arrêté royal du 18 novem- bre 1822.	Malines.	Sœurs matolles . . .	21	Malines.	0	14	41	.	.	.
	Turnhout.	Charoineses du St- Sépulcre	25	Turnhout.	12	16	96	453	68	859
				Vieux- Turnhout.	0	72	00	0	56	.
Meerhout.	1	88	70	79	35	291	.			
Rethy.	Sœurs de Saint-Fran- çois.	19	Néant.
Arrêté royal du 4 décem- bre 1822.	Anvers.	Sœurs hospitalières .	57	Néant.
Arrêté royal du 8 février 1823.	Anvers.	Sœurs Apostolines (deux maisons).	62	Anvers.	0	40	25	45	80	2,688
Arrêté royal du 1 ^{er} février 1840, n ^o 29.	Anvers	Sœurs hospitalières de Saint-Augustin (hô- pital militaire)	26	Néant.
18 ASSOCIATIONS.			546		25	66	98	919	39	11,839

DATE DE LA RECONNAISSANCE par le GOVERNEMENT.	COMMUNE siège de l'association.	TITRE DE L'ASSOCIATION hospitalière.	Nombre des membres de l'association en 1880.	IMMEUBLES INSCRITS AU CADASTRE.			
				COMMUNES où les propriétés sont situées.	CONTENANCE.	REVENU IMPOSABLE	
						non bâti.	bâti.

PROVINCE DE BRABANT.

					h.	a.	c.	fr. c.	fr.
Décret du 22 octobre 1810, Bulletin n° 6307.	Louvain.	Sœurs hospitalières Augustines.	29	Néant.					
15 ^e décret du 15 novembre 1810, Bulletin n° 6315.	Bruxelles.	Sœurs hospitalières Augustines.	56	Néant.					
25 ^e décret du 15 novem- bre 1810.	Vilvorde.	Sœurs hospitalières Augustines.	16	Néant.					
2 ^e décret du 24 novembre 1810, Bulletin n° 6317.	Diest.	Sœurs hospitalières Augustines.	17	Néant.					
25 ^e décret du 14 décembre 1810, Bulletin n° 6342.	Aerschot.	Sœurs hospitalières (Hospice).	14	Néant.					
Décret du 11 janvier 1811, Bulletin n° 6322.	Rebecq.	Sœurs hospitalières .	12	Néant.					
Arrêté royal du 31 août 1817.	Berthem.	Sœurs de la charité de Jésus et de Marie.	10	Berthem.	1	19	10	105 04	480
Arrêté royal du 9 août 1820.	Bruxelles.	Sœurs noires	51	Néant.					
Arrêté royal du 26 novem- bre 1820.	Louvain.	Sœurs noires	26	Néant.					
Arrêté royal du 3 septem- bre 1821.	Bruxelles.	Dames de Berlaimont	40	Néant.					
Arrêté royal du 1 ^{er} avril 1822.	Assche.	Sœurs noires	15	Assche.	2	17	10	145 41	542
Arrêté royal du 24 septem- bre 1822.	Tirlemont.	Sœurs grises	17	Néant.					
	Tirlemont.	Sœurs hospitalières .	25	Néant.					
	Assche.	Sœurs hospitalières .	11	Néant.					
Arrêté royal du 24 mars 1838, n° 224.	Léau.	Sœurs grises de Saint- François.	13	Néant.					
	Braine-l'Al- leud.	Sœurs de Marie. . .	18	Néant.					
Arrêté royal du 9 mars 1859, n° 77.	Louvain.	Sœurs de la charité de S'-Vincent de Paul.	20	Néant.					
17 ASSOCIATIONS.			566		3	36	20	250 45	822

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Décret impérial du 11 juin 1806.	Bruges.	Dames anglaises. . .	36	Bruges.	1	60	75	245 38	1,599
Décret du 22 octobre 1810, Bulletin n° 6091.	Ypres.	Sœurs hospitalières (hôpital de Belle).	15	Néant.					
Décret du 22 octobre 1810, Bulletin n° 6092.	Ypres.	Sœurs hospitalières (hôpital de Notre-Dame).	9	Néant.					
Décret du 2 novembre 1810, Bulletin n° 6309.	Damme.	Sœurs hospitalières (hôpital).	7	Néant.					

DATE DE LA RECONNAISSANCE par le GOUVERNEMENT.	COMMUNE siège de l'association.	TITRE DE L'ASSOCIATION hospitalière.	Nombre des membres de l'association en 1890.	IMMEUBLES INSCRITS AU CADASTRE.			
				COMMUNES où les propriétés sont situées.	CONTINANCE.	REVENU IMPOSABLE	
						non bâti	bâti.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE (SUITE).

					h.	a.	c.	fr.	c.	fr.
7 ^e décret du 15 novembre 1810, Bulletin n° 6512.	Poperinghe	Sœurs hospitalières (hospice).	19	Néant.						
1 ^{er} décret du 15 novembre 1810, Bulletin n° 6514.	Bruges.	Sœurs hospitalières (hospice de la Potterie)	17	Néant.						
16 ^e décret du 15 novembre 1810, Bulletin n° 6514.	Bruges.	Sœurs hospitalières (hospice de St-Jean).	24	Néant.						
1 ^{er} décret du 14 décembre 1810, Bulletin n° 6549.	Wervicq.	Sœurs hospitalières (hôpital).	9	Néant.						
2 ^e décret du 14 décembre 1810, Bulletin n° 6542.	Ypres.	Sœurs hospitalières (hôpital St-Jean).	5	Néant.						
15 ^e décret du 14 décembre 1810, Bulletin n° 6542.	Menin.	Sœurs hospitalières (hôpital St-Georges).	26	Néant.						
16 ^e décret du 14 décembre 1810, Bulletin n° 6542.	Menin.	Sœurs hospitalières (hôpital des Bénédictines)	26	Néant.						
Arrêté royal du 7 mars 1821	Bruges.	Sœurs de St-Trond . . .	16	Bruges.	1	26	54	500	28	771
	Bruges.	Sœurs noires Deux succursales : l'une à Ostende (arrêté royal du 17 mai 1861), et l'autre à Menin (arrêté royal du 27 septembre 1865).	"	"						
Arrêté royal du 9 novembre 1821, n° 88.	Ypres.	Sœurs noires	18	Néant.						
	Furnes.	Sœurs noires	10	Furnes.	0	23	00	50	52	515
	Dixmude.	Sœurs noires	0	Dixmude.	0	01	91	1	57	76
	Courtrai.	Sœurs hospitalières (hôpital de Notre-Dame)	10	Néant.						
Arrêté royal du 25 juillet 1822.	Bruges.	Bénédictines de Sainte Godelieve.	27	Bruges.	1	10	12	241	89	645
	Bruges.	Sœurs collettines . .	31	Bruges.	1	01	54	185	85	609
Arrêté royal du 28 septembre 1823.	Furnes.	Sœurs hospitalières .	10	Néant.						
	Bruges.	Sœurs de la charité de Jésus et de Marie (de Gand).	16	Néant.						
Arrêté royal du 10 décembre 1823.	Courtrai.	Sœurs de la charité de Jésus et de Marie (de Gand).	16	Néant.						
	St-Genois.	Sœurs de la charité de Jésus et de Marie (de Gand).	4	St-Genois.	1	79	90	168	40	285
Arrêté royal du 1 ^{er} février 1824.	Rumbeke.	Sœurs de St-Vincent de Paul.	17	Rumbeke.	0	79	37	95	15	635
	Harlebeke.	Sœurs hospitalières de St-Augustin.	10	Néant.						
	Iseghem.	Sœurs de la charité de St-Vincent de Paul.	14	Ardoye.	2	21	80	147	68	51
Iseghem.				2	38	09	264	54	541	
Pitthem.				1	85	61	81	67	59	

DATE DE LA RECONNAISSANCE par le GOUVERNEMENT.	COMMUNE siège de l'association.	TITRE DE L'ASSOCIATION hospitalière.	Nombre des membres de l'association en 1880.	IMMEUBLES INSCRITS AU CADASTRE.			
				COMMUNES où les propriétés sont situées.	CONTENANCE.	REVENU IMPOSABLE	
						non bâti.	bâti.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE (SUITE).

					h.	a.	c.	fr.	c.	fr.
Arrêté royal du 7 août 1829.	Meulebeke.	Sœurs de St-Vincent de Paul.	20	Néant.						
Arrêté royal du 17 février 1835, Bull. officiel, n° 154.	Lichtervelde	Sœurs de St-Vincent de Paul.	25	Lichtervelde	5	58	60	465	01	1,036
Arrêté royal du 4 décembre 1855, n° 855.	Courtrai.	Sœurs noires. . . .	17	Néant.						
Arrêté royal du 16 août 1856, n° 471.	Ruyssede	Sœurs de Notre-Dame-des Sept Douleurs.	27	Néant.						
Arrêté royal du 15 mars 1857, n° 527.	Courtrai.	Sœurs hospitalières de Jésus-Marie-Joseph.	21	Courtrai.	1	92	85	227	54	75
Arrêté royal du 30 avril 1857, n° 504.	Comines.	Sœurs de la charité de St-Jean-Baptiste.	5	Néant.						
Arrêté royal du 31 mars 1858, n° 229.	Rudder-voorde.	Sœurs hospitalières, Filles de Marie.	9	Néant.						
Arrêté royal du 11 mai 1858, n° 268.	Lendeledc.	Sœurs de charité . .	51	Lendeledc.	0	05	01	5	56	69
				Emelghem	2	78	52	129	06	51
Arrêté royal du 27 septembre 1858, n° 680.	Wynghene.	Sœurs infirmières . .	12	Wynghene	0	45	16	40	15	273
Arrêté royal du 30 octobre 1859, n° 697.	Wevelghem.	Sœurs hospitalières .	17	Wevelghem	0	41	19	26	10	60
Arrêté royal du 9 novembre 1859, n° 698.	Zevécote.	Sœurs hospitalières .	8	Néant.						
Arrêté royal du 27 février 1840, n° 51.	Dadizeele.	Sœurs de charité. . .	6	Néant.						
Arrêté royal du 5 juin 1840, n° 267.	Ghistelles.	Sœurs de charité. . .	15	Ghistelles	0	48	40	51	75	
Arrêté royal du 2 septembre 1840, n° 721.	Anseghem.	Sœurs de St-Vincent de Paul.	17	Néant.						
Arrêté royal du 21 septembre 1840, n° 722.	Thielt.	Sœurs hospitalières. .	9	Néant.						
Arrêté royal du 27 juillet 1841, n° 472 de 1842.	Clerken.	Sœurs de St-Vincent de Paul.	15	Néant.						
Arrêté royal du 4 mars 1845.	Courtrai, S ^{te} -Anne.	Sœurs hospitalières. .	10	Courtrai.	2	92	40	235		1,255
Arrêté royal du 6 mai 1845, n° 556.	Menin.	Sœurs de St-Vincent de Paul.	13	Wevelghem	1	74	20	125	42	
Arrêté royal du 31 mars 1841.	Ardoye.	Sœurs hospitalières. .	7	Néant						
Arrêté royal du 22 janvier 1845, n° 52.	Zwevezele.	Sœurs institutrices et infirmières.	7	Néant.						
Arrêté royal du 3 avril 1845, n° 152.	Heule.	Sœurs de charité. . .	17	Néant.						
Arrêté royal du 24 avril 1845.	Alveringhem.	Sœurs de St-Vincent de Paul.	4	Néant.						

DATE DE LA RECONNAISSANCE par le GOVERNEMENT.	COMMUNE siège de l'association.	TITRE DE L'ASSOCIATION hospitalière.	Nombre des membres de l'association en 1880.	IMMEUBLES INSCRITS AU CADASTRE.			
				COMMUNES où les propriétés sont situées.	CONTENANCE.	REVENU IMPOSABLE	
						non bâti.	bâti.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE (SUITE).

					h.	a.	c.	fr.	c.	fr.
Arrêté royal du 28 septembre 1845.	Marke.	Sœurs hospitalières.	7	Néant.						
Arrêté royal du 29 avril 1847, n° 274.	Roulers.	Sœurs hospitalières de S-Vincent de Paul.	14	Néant.						
Arrêté royal du 17 mai 1861, <i>Moniteur</i> du 25 mai.	Ostende.	Sœurs noires.	11	Néant.						
		51 ASSOCIATIONS.	765		29	75	66	5,081	87	9,258

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Décret impérial du 22 octobre 1810, Bull. n° 6100.	Gand.	Sœurs hospitalières de la charité de Jésus et de Marie.	66	Néant.						
1 ^{er} décret du 13 novembre 1810, Bull n° 6512, p. 58.	Velsique.	Sœurs hospitalières (hôpital).	15	Néant.						
2 ^e décret du 15 novembre 1810, Bulletin n° 6514.	Gand.	Sœurs hospitalières (hôpital de la Byloque).	41	Néant.						
20 ^e décret du 14 décembre 1810, Bulletin n° 6542.	Audenaerde.	Sœurs noires.	19	Néant.						
21 ^e décret du 14 décembre 1810, Bulletin n° 6542.	Audenaerde.	Sœurs hospitalières (hôpital).	9	Néant.						
Arrêté royal du 14 août 1818.	Deynze.	Sœurs Marolles (de Gand).	15	Néant.						
Arrêté royal du 18 juin 1825.	Gand.	Sœurs de l'Instruction chrétienne.	26	Néant.						
Arrêté royal du 2 novembre 1825.	Beirlegem.	Sœurs de la charité de Jésus et de Marie (de Gand).	14	Néant.						
Arrêté royal du 10 décembre 1825.	Lovendegem.	Sœurs de la charité de Jésus et de Marie (de Gand).	19	Néant.						
	Saffelaere.	Sœurs de la charité de Jésus et de Marie (de Gand).	17	Néant.						
Arrêté royal du 5 mai 1825.	Melsele.	Sœurs de la charité de Jésus et de Marie (de Gand).	14	Néant.						
Arrêté royal du 14 mai 1829.	Gand.	Sœurs fileuses.	37	Néant.						
	Gand.	Sœurs de l'hospice de Saint-Antoine.	50	Néant.						
	Gand.	Sœurs noires.	42	Néant.						
	St-Nicolas.	Sœurs de la charité (hospice des vieillards).	20	Néant.						

DATE DE LA RECONNAISSANCE par le GOUVERNEMENT.	COMMUNE siège de l'association.	TITRE DE L'ASSOCIATION hospitalière.	Nombre des membres de l'association en 1880.	IMMEUBLES INSCRITS AU CADASTRE.			
				COMMUNES où les propriétés sont situées.	CONTENANCE.	REVENU IMFOSA BL.	
						non bâti.	bâti.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE (SUITE).

					h.	a.	c.	fr.	c.	fr.
	S ^t -Nicolas.	Sœurs de la charité (Ziekhuy).	27	Néant.	»	»	»	»	»	»
Arrêté royal du 14 mai 1829.	Rupelmonde.	Sœurs noires	36	Néant	»	»	»	»	»	»
	Alost.	Sœurs hospitalières. .	14	Néant.	»	»	»	»	»	»
	Alost.	Sœurs noires	30	Néant.	»	»	»	»	»	»
	Termonde.	Sœurs noires	25	Néant.	»	»	»	»	»	»
Arrêté royal du 14 mai 1829.	Termonde.	Sœurs hospitalières (hôpital Saint-Blaise).	16	Néant.	»	»	»	»	»	»
	Waesmunster.	Sœurs fileuses de Sainte- Elisabeth.	15	Néant.	»	»	»	»	»	»
	Termonde.	Sœurs Marolles . . .	11	Néant.	»	»	»	»	»	»
Arrêté royal du 11 mars 1839, n° 78.	Saint-Denis- Westrem.	Sœurs de S ^t -Vincent de Paul.	11	Néant.	»	»	»	»	»	
Arrêté royal du 11 avril 1839, n° 79.	Audenhove- S ^t -Marie.	Sœurs de la Providence.	8	Néant.	»	»	»	»	»	
Arrêté royal du 10 déc. 1839.	Somergem	Sœurs de S ^t -Vincent de Paul.	27	Néant.	»	»	»	»	»	
Arrêté royal du 27 janvier 1840, n° 22.	Deftinge.	Sœurs de S ^t -Vincent de Paul.	11	Néant.	»	»	»	»	»	
Arrêté royal du 13 mai 1840, n° 220.	Waerschot.	Sœurs de S ^t -Vincent de Paul.	34	Néant.	»	»	»	»	»	
Arrêté royal du 27 juillet 1841, n° 762.	Ophrakel.	Sœurs hospitalières. .	35	Néant.	»	»	»	»	»	
Arrêté royal du 5 décembre 1842, n° 1238.	Nederbrakel	Sœurs du Saint-Cœur de Marie.	19	Néant.	»	»	»	»	»	
Arrêté royal du 31 décemb. 1844, n° 525.	Escloo.	Sœurs de S ^t -Vincent de Paul.	15	Néant.	»	»	»	»	»	
Arrêté royal du 8 juillet 1847, Monit. du 13 ^e .	Oostacker.	Sœurs de S ^t -Vincent de Paul.	7	Néant.	»	»	»	»	»	
		32 ASSOCIATIONS	617		»	»	»	»	»	»

PROVINCE DU HAINAUT.

Décret du 15 novembre 1810, Bulletin n° 6313.	Ath.	Sœurs hospitalières (hôpital).	13	Gibecq.	4	21	50	322	»	»
	Lessines.	Id.	22	Néant.	»	»	»	»	»	»
	Enghien.	Id.	10	Néant.	»	»	»	»	»	»
	Blicquy.	Id.	13	Moulbaix.	0	47	50	32	52	»
	St-Ghislain.	Id.	17	Néant.	»	»	»	»	»	»

DATE DE LA RECONNAISSANCE par le GOUVERNEMENT.	COMMUNE siège de l'association	TITRE DE L'ASSOCIATION hospitalière.	Nombre des membres de l'association en 1880	IMMEUBLES INSCRITS AU CADASTRE.			
				COMMUNES où les propriétés sont situées.	CONTENANCE.	REVENU IMPOSABLE	
						non bâli.	bâli.

PROVINCE DE HAINAUT (SUITE).

					h.	a.	c.	fr. c.	fr.	
	Soignies.	Sœurs hospitalières (hôpital).	26	Néant.						
	Rœulx.	Id.	15	Néant.						
	Hautrages.	Id	17	Néant.						
Même décret du 15 novembre 1810, Bull. n° 6313.	Mons.	Sœurs noires	23	Lens.	1	69	00	169		
				Mons.	0	42	45	86	74	1,218
	Lessines.	Sœurs noires	13	Lessines.	6	40	80	475	14	537
				Deux-Acren	0	20	70	25	67	
				Ghoy.	1	58	90	115	60	
	Mons.	Pauvres sœurs	14	Hornu.	0	24	00	22	11	
La Bouverie				0	21	50	15	16		
Mons.				0	59	75	148	45	1,056	
Quaregnon				0	20	00	17	78		
				Wasmès.	0	20	60	22	66	
Décret du 16 septembre 1811.	Mons.	Sœurs de la Charité (hôpital civil).	13	Néant.						
Décret du 20 juin 1812, Bulletin n° 8052.	Braine-le-Comte	Sœurs hospitalières. .	24	Néant.						
				Baudour.	3	28	90	252	54	
				Bellecourt.	2	45	00	145	89	
				Boussu.	3	15	80	258	59	
				Dour.	0	81	07	51	06	
Arrêté royal du 15 mai 1819.	Mons.	Filles de la charité du Sacré-Cœur de Jésus	18	Élouges.	0	82	90	65	25	
				Givry.	3	85	80	204	84	
				Mons.	1	36	47	211	18	955
				Naast.	3	86	40	271	90	
				St-Sauveur.	3	62	20	222	60	
Arrêtés royaux du 25 mars 1820 et du 27 juin 1821.	Tournai.	Sœurs de la charité de Jésus et de Marie (de Gand).	52	Néant.						
	Mons.	Ursulines.	54	Mons.	1	02	89	221	78	1,715
Havennes.				0	54	50	22	43		
Rumillyes.				1	98	10	153	45		
Saint-Léger				2	35	40	158	69		
	Tournai.	Ursulines.	40	Orcq.	1	21	40	122	78	141
Arrêté royal du 4 novembre 1821.	Ath.	Sœurs de charité de St- François de Sales	16	Ath.	0	46	46	59	96	744
	Leuze.	Id.	16	Néant						
	Ellignies- St-Anne.	Id.	5	Ellignies- St-Anne.	1	15	50	114	62	285

DATE DE LA RECONNAISSANCE par le GOVERNEMENT.	COMMUNE siège de l'association.	TITRE DE L'ASSOCIATION hospitalière.	Nombre des membres de l'association en 1880.	IMMEUBLES INSCRITS AU CADASTRE.			
				COMMUNES où les propriétés sont situées.	CONTENANCE.	REVENU IMPÔTABLE	
						non bâti.	bâti.

PROVINCE DE HAINAUT (SUITE).

					h.	a.	c.	fr.	c.	fr.
	Maulde.	Sœurs de la charité de St-François de Sales.	6	Néant.						*
Même arrêté royal du 4 novembre 1821.	Gosselies.	Filles de la Providence.	10	Gosselies.	0	04	48	3	94	429
	Wez-Velvain.	Sœurs de St-Charles-Borromée.	55	Wez-Velvain.	13	86	00	857	09	1,143
Arrêté royal du 16 janvier 1822.	Binche.	Filles de la charité du Sacré-Cœur de Jésus (de Mons).	10	Néant.						*
Arrêté royal du 27 mai 1837, n ^o 156.	Tournai.	Sœurs noires	57	Tournai.	0	14	82	16	01	813
Arrêté royal du 6 mars 1845, n ^o 256.	Biévène.	Filles de St-François de Sales.	8	Néant.						*
Arrêté royal du 22 août 1844, n ^o 345.	Everbecq.	Sœurs hospitalières de St-François d'Assises.	8	Everbecq.	2	19	40	209	57	201
		27 ASSOCIATIONS.	495		66	45	07	5,162	58	9,255

PROVINCE DE LIÈGE.

					h.	a.	c.	fr.	c.	fr.
7 ^e décret du 15 novembre 1810, Bulletin n ^o 6315.	Liège.	Sœurs hospitalières (hôpital de Bavière).	18	Néant.						*
Décret du 29 janvier 1811, Bulletin n ^o 6524.	Liège.	Sœurs hospitalières (hospice des hommes et des femmes incurables).	52	Néant.						*
Arrêté royal du 1 ^{er} octobre 1822.	Liège.	Sœurs bénédictines .	31	Liège.	1	70	10	358	57	2,601
Arrêté royal du 1 ^{er} février 1840, n ^o 29.	Liège.	Sœurs hospitalières de Saint-Augustin (hôpital militaire).	12	Liège.	0	27	69	45	89	2,688
Arrêté royal du 5 avril 1840, n ^o 219.	Liège.	Filles de la Croix . .	50	Liège.	2	78	28	754	56	4,644
		5 ASSOCIATIONS . .	143		4	85	07	1,150	02	9,933

PROVINCE DE LIMBOURG.

					h.	a.	c.	fr.	c.	fr.
Arrêté royal du 16 septembre 1823.	Hasselt.	Sœurs grises	19	Néant.						*
Arrêté royal du 17 novembre 1838, n ^o 883.	Bilsen.	Religieuses du Saint-Sépulcre.	19	Néant.						*
Arrêté royal du 16 mars 1843, n ^o 256.	Kerniel (Colen).	Bernardines (Cîteaux).	28	Néant.						*
		3 ASSOCIATIONS . .	66							*

DATE DE LA RECONNAISSANCE par le GOUVERNEMENT.	COMMUNE siège de l'association.	TITRE DE L'ASSOCIATION hospitalière.	Nombre des membres de l'association en 1890.	IMMEUBLES INSCRITS AU CADASTRE.		
				COMMUNES où les propriétés sont situées.	CONTINANCE.	REVENU IMPÔTABLE non bâti. bâti.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Néant.

PROVINCE DE NAMUR.

Décret du 19 juin 1806 et arrêté royal du 26 juin 1820.	Namur.	Sœurs de Notre-Dame.	102	Néant.	.	.	.
Décret du 8 novembre 1810, Bulletin n° 6310.	Namur.	Sœurs hospitalières de la charité.	17	Namur.	b. a. c. 0 25 30	fr. c. 26 56	fr. 1,145
		(Deux maisons succur- sules : l'une à Bouvi- gnes (arrêté royal du 28 janvier 1873) et l'au- tre à Huy (arrêté royal du 13 juin 1876).	3	Bouvignes	0 04 75	.	.
			3	Huy.	0 85 98	.	.
Arrêté royal du 5 février 1820.	Namur.	Dames Ursulines. . .	44	Namur.	0 90 38	181 64	1,194
Arrêté royal du 26 juin 1820.	Gembloux.	Sœurs de Notre-Dame.	16	Néant.	.	.	.
Arrêté royal du 26 juin 1820.	Dinant.	Sœurs de Notre-Dame	18	Néant.	.	.	.
5 ASSOCIATIONS . . .			305		2 02 41	208 20	2,337

Deuxième annexe au rapport sur le Budget du Ministère de la Justice
pour l'exercice 1882.

FONDATEMENTS D'ENSEIGNEMENTS RÉORGANISÉS.

ANNÉE 1865.

Antoine, à Chénée.
Barett, à Flémalle.
Delvaux, à Rochefort.
Decouronnez et Michaux, à Ath.
De Surllet, à Bergilers.
Maquer, à Virton.

ANNÉE 1866.

Blondeau, à Chassepierre.
Bléret, à Buissonville.
Couteau, à Mainvault.
De Martin, à Lombise.
De Try, à Bonnines.
Dupuis, à Géhonville.
Duchambge (Marie), à Tournai.
Duquesne, à Tournai.
Delvaux, à Lens-Saint-Remi.
De Littervelde, à Lens-Saint-Remi.
Gerkinet, à Lierneux.
Gérard, à Neufchâteau.
Grégoire, à Vonèche.
Lachenal, à Vaux-sous-Chèvremont.
Malfroid, à Gesves.
Pottier, à Rumes.
Sallie, à Schaerbeek.
Stiénon, à Goesne.
Tamineau, à Ellemelle.
Toubeau, à Saintes.
Walter de Marvis, à Tournai.
Lepape, à Louvain.

ANNÉE 1867.

Aertrys, à Tessengerloo.
Bara, à Nil-Saint-Vincent.

Barthélemy, à Mons (Liège).
 Delvaux, à Fallais.
 Dammeville, à Droogenbosch.
 Duclos, à Esplechin.
 De Rasse, à Tournai.
 De Saiwe, à Clabecq.
 De Villers, à Thon-Samson.
 Dubois, à Brugelette.
 Évêque de Liège, à Tongres.
 Fauquez, à Kain.
 Hayt, à Tournai.
 Heyms, à Lierre.
 Morelle, à Tournai.
 Raquez, à Mons (Liège).
 Uls, à Olne.

ANNÉE 1868.

Dauthinne, à Louvegnée.

ANNÉE 1869.

Bicquart, à Tourinnes-la-Grosse.
 Counas, à Esneux.
 Dufort, à Ingelmunster
 Flaneel, à Bruges.
 Goffin, à Bornival.
 Laveine, à Mons.
 Marchant, à Oteppe.
 Mantel, à Sluse.
 Van der Meersch, à Ypres.
 Van Zuntpeene, à Ypres.
 Vindevogel, à Gand.

ANNÉE 1870.

Boeyé, à Sinay.
 Celliés, à Mettet.
 Castryck et Spyns, à Wytschaete.
 De Monnel, à Tournai.
 Denisart et Delecole, à Soignies.
 Donné, à Jehay.
 Gravez, à Grandrieux.
 Goswin, à Ougrée.
 Hermans, à Wommelghem.
 Manare, à Tournai.
 Oursin, à Ougrée.
 Pousset, à Beaumont.
 Rogier-Burneau, à Mons.
 Renard, à Liège.

Van Hamelsvoort, à Hérenthout.
Frambach-Loreux, à Sprimont.

ANNÉE 1871.

Bagenrieux, à Havré-Ghislage.
Dutry, à Jumet.
Luffin, à Wauthier-Braine.
Pousset, à Walcourt.
Van der Schrieck, à Florenne.
Van der Camer, à Chièvres.
Van den Berghe et Van Iseghem, à Gulleghem.

ANNÉE 1872.

André et d'Anethan, à Habay-la-Ville.
Huret, à Fontaine-Valmont.
Nizet, à Esneux.
Piron, à Nalines.

ANNÉE 1873.

Barvaux, à Baronville.
Lambotte, à Longlier.
Poppe, à Wachtebeke.
Dormer, à Biez.
Dubois, à Merbes-le-Château.
Dubois, à Tongre-Notre-Dame.
Dubois, à Merbes-le-Château.
Dubois, à Écaussines.
De Ruplémont, à Namur.

ANNÉE 1874.

Cruckx, à Londerzeel.
Debroux, à Malèves-Sainte-Marie.
De Smet, à Calcken.
Dubois, à Houdeng.
Danneels, à Erpe.
Malisoulx, à Lives.

ANNÉE 1875.

Van den Berghe, à Hoorebeke-Sainte-Marie.

ANNÉE 1876.

De Werixhas, à Vitrival, Fosses et Aisemont.
De Cuvelier, à Warisoulx.
Lampe, à Keyem.

ANNÉE 1877:

De Hauzeur, à Sprimont.
Dyck, à Louvain.

Van den Abeele, à Louvain.
Michaux, à Thon-Samson,

ANNÉE 1878.

Bribosia, à Andenne.
De Mariage, à Néthen.
De Walle-Carpentier, à Dottignies.
École dominicale, à Mons.
Fréson, à Nethen.
Lakau, à Aubel.
Lecomte, à Soumagne.
Nicolai, à Aubel.
Van Linthout, à Louvain.

ANNÉE 1879.

Zeghers, à Steenockerzeel.
Vermeulen, à Meulbeke.
Rase, Saint-Marc.
Rase, Frizet.

ANNÉE 1880.

Amerlinck, à Courtrai.
Antoni, à Broechem.
Bulcke, à Swevezele.
Berkenboom, à Saint-Nicolas.
Buytaert, à Calcken.
Costenoble, à Ledeghem.
Caetryck, à Woesten.
Cortenaken, à École.
De Keyser, à Staden.
De Gozée et Roudeau, à Sombrefte.
Devos et Cons., à Reninghelst.
Darras, à Ledeghem.
Ducorney, à Kemmel.
De Craene, à Heestert.
De Bouvere, à Handzaeme
De la Housse, à Beveren-lez-Courtrai.
De Clercq, à Aertryke.
De Cernay, à Nandrin.
De Schietere, à Kerkhove.
De Gheest, à Furnes.
De Groote, à Wondelghem.
De Mesnil, à Godinne.
Du Floer et Castryck, à Zillebeke.
De Baene et Van Dorpe, à Neuve-Église.
Gilliodts de Roo et Cons., à Rumbeke.
Georges, à Montigny-s/Sambre.

Huysman d'Anecroix, à Uccle.
 Kips-et Van Imschoot, à Wyngene.
 Lemoine, à West-Roosebeke.
 Léonard, à Couthuin.
 Libeert et Bertholomeus, à Belleghem.
 Leroy, à Bras.
 Le Jeune, à Lagleize.
 Loncke, Debeer et Devos, à Lendeledede.
 Mulle et Van Lancker, à Wynckel-Saint-Éloi.
 Massillon, à Liége.
 Mahieu et Michel, à Oostvleteren.
 École dominicale, à Messines.
 Meaux, à Zonnebeke.
 Naert, à Schuyffers-Kapelle.
 D'Ennetières, Béthune et Callens, à Etverdinghe.
 Nevejan, à Beerst.
 Pélichy-Van Heurne, à Isegheem.
 Sepulcrines, à Visé.
 Segers, à Moorslede.
 Swerts et Constant, à Gits.
 Spoden, à Beho.
 Surmont et Deseure, à Couckelaere,
 Tanghe, à Zarren.
 Van de Vyver et Carpentier, à Wervicq.
 Van Hauwaert, à Oost-Nieuwkerke.
 Vuylsteke, à Langemark.
 Veracx et consorts, à Hooglede.
 Verhaeghe, à Desselghem.
 Van Dale, à Courtrai.
 Van den Broucke-De Reu, à Aelbeke.
 Vermeulen, à Woesten.
 Van Calbergh, à Becelaere.
 Vermeersch et Caestryck, à Voormezele.
 Verraest, à Gheluveldt.
 Van de Velde et Pauwels, à Boom.
 Van Saieghem, à Avelghem.
 Verhelst, à Eecke.
 Van Itersum, à Moorslede.
 Wyts et consorts, à Dixmude.

ANNÉE 1881. Baré de Comogne, à Nivelles.
 Bogaerde School et Sainte-Élisabeth, à Bruges.
 Bedert et Dassonville, à Eessen.
 Capron et De Zuttere, à Bruges.
 Cneudt, à Roulers.
 De Clerck, Clarebout et Provost, à Reninghe.
 D'Hanins de Moerkerke, à Bruges.

Dufour, à Florennes.
De Wilde, De Costere et Gunst, à Pitthem.
De Naeyer-Van Caneghem, à Bellem.
Georges et Roubaud, à Dinant.
Gryson, à Wervicq.
Mazeman, à Watou.
De Meulenaere, à Nazareth.
Mazeman-De Couthove, à Poperinghe.
Marcq, à Nivelles.
Olivetén, à Malines.
Poignefer, à Ortho.
Tubbax, à Itterbeek.
Wouters et consorts, à Gheluwe.
Van Neste, à Rollegem-Capelle.
Van Hemel, à Raust.
De Clerck, à Velthem-Beyssem.
Verhelst, à Nazareth.
Piers, à Beveren.
De Nieulant, à Moerzeke.
Vercrysse-De Bien, à Courtrai.
